

Arrêté mis en ligne le 5 juin 2024

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

**Fête des voisins – Rue Alsace Lorraine – Vendredi 7 juin 2024**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'organisation de « La Fête des Voisins - Immeubles en fête » et la demande d'occupation du domaine public, vendredi 7 juin 2024,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

### ARRETE

Article 1. Les particuliers ayant effectué la demande auprès de la Maison des Associations et s'étant acquittés des formalités administratives nécessaires, sont autorisés à organiser sur le domaine public communal, des repas de quartiers, dans le cadre de l'opération « La Fête des Voisins - Immeubles en fête », vendredi 7 juin 2024.

Article 2. A cette occasion, le stationnement et la circulation des véhicules seront modifiés comme suit :

- **La circulation** sera interdite au public et réservée pour l'occasion, **vendredi 7 juin 2024** :
  - **Rue Alsace Lorraine, dans la partie comprise entre la rue du Colonel Picot et la rue Lafleur, de 18h30 à minuit.**
- **Le stationnement** sera interdit au public et réservé pour l'occasion, excepté pour les véhicules de services et de secours et les riverains, **vendredi 7 juin 2024** :
  - **Rue Alsace Lorraine, dans la partie comprise entre la rue du Colonel Picot et la rue Lafleur, de 18h00 à minuit.**

Article 3. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

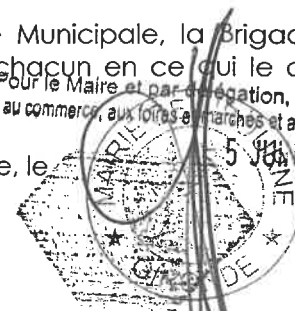
Article 4. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et déplacés après intervention de la brigade de gendarmerie ou de la police municipale.

Article 5. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

- 5 JUIN 2024

Fait à Libourne, le 5 juin 2024



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la Commune de Libourne,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Madame Marie-Sophie BERNADEAU  
Libourne